

UNE AGENCE POUR L'EAU

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'engage depuis plus de 40 ans au côté des élus et des usagers de l'eau pour protéger l'eau du Bassin Artois-Picardie afin de fournir à tous une eau de bonne qualité.

Etablissement public du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, elle est l'une des 6 agences de l'eau chargées de mettre en oeuvre la politique nationale de l'eau et des milieux aquatiques.

L'Agence de l'Eau collecte, par le biais d'une partie de la facture d'eau, des redevances auprès de tous les usagers de l'eau - agriculteurs, industriels ou particuliers - pour l'eau prélevée, pour les pollutions et activités ayant un impact sur la qualité des eaux. C'est ce que l'on appelle le principe du « pollueur-payeur ».

Ces redevances sont ensuite redistribuées sous forme d'aides financières, de subventions ou encore d'avances sans intérêt, en faveur de ces mêmes usagers qui mettent en oeuvre des actions de lutte contre la pollution de l'eau : dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable ou de la restauration des cours d'eau par exemple.

Le montant des aides et des redevances est décidé dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention approuvé et adopté par le Conseil d'Administration, après avis du Comité de Bassin. Ces derniers réunissent les collectivités territoriales, les usagers de l'eau et les représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le rôle de l'Agence et des instances de bassin est d'assurer la cohérence de toutes les interventions destinées à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. C'est aussi de définir les secteurs prioritaires d'intervention au regard des enjeux et de la réglementation européenne et nationale.

Le X^{ème} Programme d'intervention pluriannuel couvre les années 2013-2018.

Vos contacts

Service Milieux Aquatiques et Maîtrise d'Ouvrage:

Estelle CHEVILLARD - Tél : 03.27.99.90.31



Lexique

Acquisition foncière :

Une acquisition foncière réalisée par une personne publique revient à acquérir une parcelle bâtie ou non bâtie, dans l'intérêt général, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement. L'acquisition foncière est aussi une solution permettant d'assurer un usage des sols cohérent avec la protection de la qualité de l'eau et cela sur une longue durée.

S.A.G.E. :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.).

S.D.A.G.E. :

Une directive Européenne Cadre sur l'Eau a imposé à chaque état membre de fixer des objectifs de qualité pour tous leurs cours d'eau et d'atteindre, si possible, le bon état dès 2015. Les actions nécessaires pour y parvenir sont décrites dans deux documents :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 20 novembre 2009 pour une durée de 6 ans.
- Le programme de mesures, présentant les opérations nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs décrits dans le SDAGE.

Trame verte et bleue :

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Zones Humides :

Les zones humides sont des zones de transition entre la terre ferme et l'eau libre.

Leurs caractéristiques principales sont :

- La présence d'eau douce, saumâtre ou salée,
- Un sol saturé en eau,
- La présence d'espèces animales et végétales caractéristiques des milieux humides (roseaux, amphibiens...).

Elles se rencontrent à travers de nombreux paysages caractéristiques tant en métropole - estuaires, lagunes, étangs, marais, tourbières, prairies humides... - qu'en Outre-Mer - lagons, mangroves et forêts humides.

La préservation des zones humides dans le bassin Artois-Picardie

Conception graphique : AEAP. Crédits photos : AEAP / Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut / Conservatoire des Sites Naturels Nord - Pas-de-Calais. IPNS octobre 2015.

L'Agence de l'Eau est présente pour l'avenir de l'eau et le développement durable dans le Nord - Pas-de-Calais et la Picardie

Les zones humides jouent un rôle essentiel pour l'aménagement durable du territoire et la gestion équilibrée des milieux aquatiques, la protection et l'alimentation des ressources en eau, les productions agricoles, sylvicoles et piscicoles, les activités de loisirs, le patrimoine écologique et paysager, la prévention des inondations.

A ce titre, la restauration et l'entretien de ces milieux figurent au rang des priorités du X^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

RÉGLEMENTATION

L'article L.211-1 du Code de l'environnement, issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complété par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et de la loi sur les territoires ruraux de 2005, instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il affirme notamment le principe selon lequel la **préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**. A l'échelle européenne, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60 CE du 23 octobre 2000 indique que « **les zones humides peuvent contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau et des plans d'eau** ».

Les zones humides sont définies précisément par décret (2007) et arrêtés (2008 puis 2009) dans la réglementation avec deux critères :

- La morphologie des sols prioritairement,
- La présence d'une végétation caractéristique si elle existe.

Dans le bassin Artois-Picardie, les actions soutenues par l'agence de l'eau concernent les acquisitions foncières, les travaux de restauration et d'entretien de *zones humides* ainsi que les études techniques préalables aux travaux et visant à une meilleure connaissance de ces milieux.

A noter que l'agence de l'eau a défini un programme d'action spécifique pour le maintien de l'agriculture en zones humides. L'objectif de ce dernier est d'accompagner le monde agricole, techniquement et financièrement, pour la conduite d'une exploitation agricole durable et respectueuse de ces zones humides.

LES CRITÈRES DE PRIORITÉ DU X^{ème} PROGRAMME

La préservation des zones humides est accompagnée notamment par un programme spécifique en faveur de l'agriculture en zones humides, et par les acquisitions foncières.

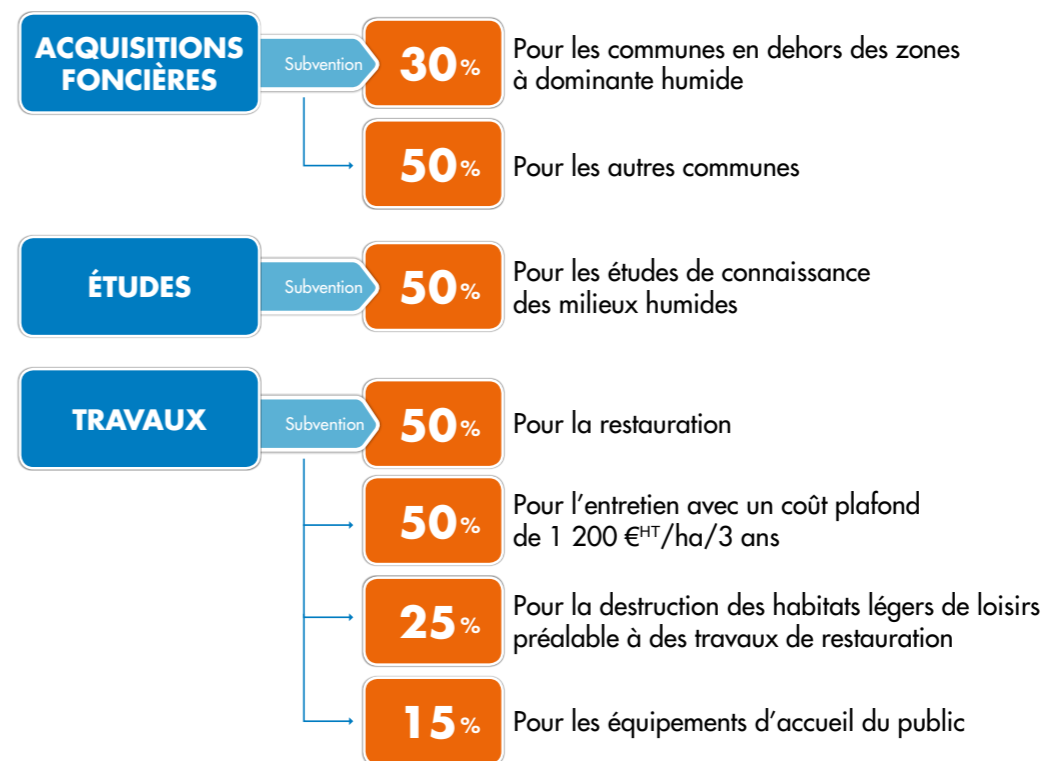
Les *acquisitions foncières* doivent porter sur des parcelles situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu. Les parcelles acquises devront rester inconstructibles.

Les études relatives aux travaux doivent prendre en compte les documents de référence en vigueur, notamment le *SDAGE* et le programme de mesures, les *SAGE*, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, les inventaires de l'état physique des cours d'eau, le schéma régional de cohérence écologique (*trame verte et bleue*).

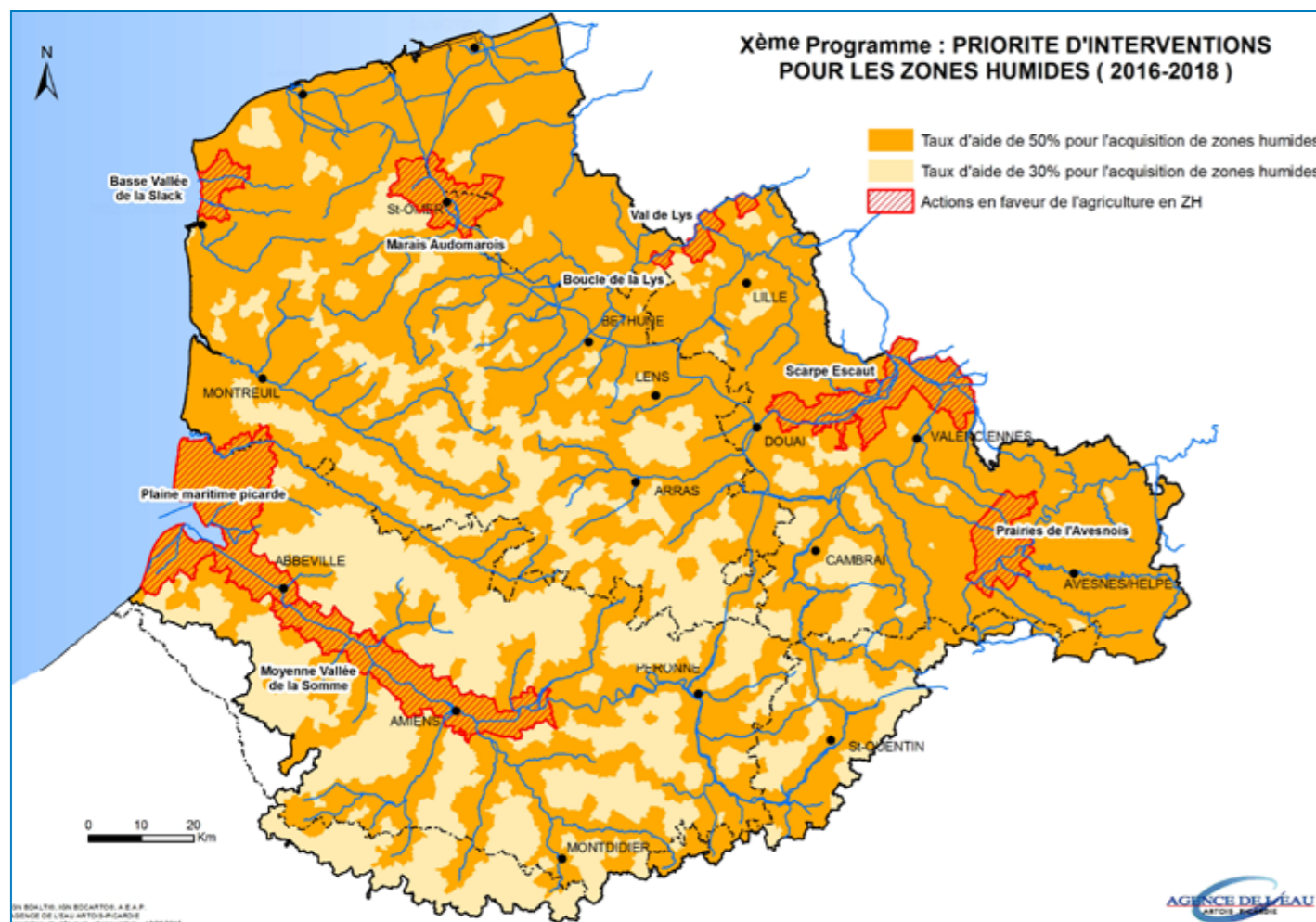
Les travaux de renaturation et de restauration écologique des zones humides peuvent être soutenus par l'agence de l'eau si :

- Ils contribuent à l'amélioration de l'état écologique des zones humides,
- Ils ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et qui en précise les caractéristiques techniques,
- Ils sont réglementairement autorisés ou déclarés et respectent les prescriptions administratives.

LES MODALITÉS D'AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU AU X^{ème} PROGRAMME (2013-2018)



Subventions en vigueur au 01/01/2016, sous réserve des conditions d'éligibilité



Entretien de la zone humide du Domaine de Bellenville à Beuvry



Réserve naturelle de l'étang Saint-Ladre à Boves



Aménagement de la presqu'île sur le site de l'étang d'Amaury



Restauration d'une zone humide alluviale (Douriez)